ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 25 mai 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel "portant délégations au Secrétaire général et à l'Administrateur général du Ministère de la Communauté française" a donné le 9 juin 1981 l'avis suivant :

Les arrêtés qui ne produisent d'effet qu'à l'intérieur de l'administration, sans modifier la situation juridique des agents, sont dépourvus de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et ne doivent pas être soumis à l'avis de la section de législation.

Tel est le cas du présent projet.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

H. ROUSSEAU,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,

R. PIRSON,
C. DESCHAMPS, assesseurs de la section de législatin,

Madame : J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. P. TAPIE.